



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires

N° de dossier : 1137 (D)
20ème arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2017 – 745 du 04 JUL. 2017
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration souscrite le 6 mai 1987 par la société « MICRONOR » pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces sis 40, rue de la Py à Paris 20^{ème} ;

Vu le courrier préfectoral du 6 mai 2015 informant l'exploitant de la société « MICRONOR » que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), et lui demandant de signaler au Préfet de Police tout changement de régime lié à son activité, dans l'année suivant la publication du décret susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport du 28 avril 2017 de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), transmis par courrier du 4 mai 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 12 décembre 2016 de cet établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 mai 2017 adressé à la DRIEE, mentionnant ses observations au sujet du rapport de la DRIEE du 28 avril 2017 ;

Considérant :

- qu'au vu des constats réalisés durant la visite d'inspection du 12 décembre 2016, et au vu des documents transmis par courrier et mail des 15 décembre et 19 décembre 2016, l'installation de traitement de surface comprend 2 ateliers de traitement de surface totalisant 2615 litres de baignoires de traitement dont 550 litres de baignoires cyanurées, 205 litres d'autres baignoires alcalines et 1860 litres de baignoires acides ; que l'activité de traitement de surface relève d'un classement sous la rubrique 2565/1/b (A) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

- que la société Micronor exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sans disposer de l'autorisation requise conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 40 rue de la Py à Paris 20^{ème} est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, dans un délai maximal d'un an. Il devra effectuer une demande d'Autorisation sous la rubrique 2565/1/b (A) de la nomenclature des ICPE, conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Cette demande devra obligatoirement être établie conformément aux dispositions du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 4

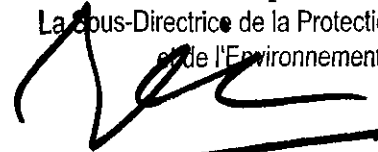
Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police
et par délégation,**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté N°DTPP 2017 - 745 du 04 JUIL. 2017

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté,

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.